

NOMENCLATURE : 7-5

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 MARS 2025

ATTRACTIVITE COMMERCIALE –
UNIONS COMMERCIALES LOCALES
« FESTI LENS », « SHOP IN LENS » ET
« OFFICE MUNICIPAL DU COMMERCE » -
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe DESOUTTER

La ville de Lens et les Unions Commerciales locales, « FESTI LENS », « SHOP IN LENS » et « L'OFFICE MUNICIPAL DU COMMERCE », ont décidé de renouveler en 2025, une convention d'objectifs et de moyens, pour une durée de quatre ans, dont l'objet principal est de promouvoir, animer et dynamiser le commerce de proximité.

Leurs programmes de manifestations et d'animations, en partenariat avec celui de la Ville, participent à l'attractivité du centre-ville : chaque année elles organisent ou coorganisent deux grandes braderies annuelles, le « Lens Festi Retro », cinq dates de « Terrasses en Fêtes », participent aux Grandes Fêtes de Lens, aux festivités estivales et de Noël...

La fréquentation importante de la population lensoise et des environs à ces animations au cours de l'année 2024 montre, à nouveau, que nos Unions Commerciales ont atteint leurs objectifs.

Pour leur permettre de poursuivre cette dynamique, « FESTI LENS », « SHOP IN LENS » et « L'OFFICE MUNICIPAL DU COMMERCE », sollicitent une aide financière de la municipalité.

En application de l'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens, la participation de la ville de Lens est fixée annuellement sur la base d'un programme présenté par chacune des associations.

Ces programmes visent principalement à accroître l'activité commerciale sur l'ensemble du territoire de la ville de Lens au travers d'animations.

Il vous est donc demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens, afin d'attribuer :

- à l'association « FESTI LENS » une aide financière, versée sous la forme d'une subvention de 20 000 euros au titre de l'année 2025 ;
- à l'association « SHOP' IN LENS » une aide financière, versée sous la forme d'une subvention, de 20 000 euros au titre de l'année 2025.
- à l'Office Municipal du Commerce une aide financière, versée sous la forme d'une subvention de 30000 euros au titre de l'année 2025.

Les crédits sont inscrits au budget 2025.

La commission finances a émis un avis favorable.

→ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,


Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,


Henri CUGIER

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité –
Accès aux services publics
et ressources internes
Service Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Véronique BLOTTIAUX
Réf : VB/BB

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFICHE EN MAIRIE LE 27 MARS 2025

=====

SEANCE DU MERCREDI 26 MARS 2025

=====

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 mars, à 14 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est rassemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 19 mars 2025.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI, MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, M. DAUBRESSE, Mme MASSET, M. LEFEBVRE, Mmes GLEMB, BRAET, JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY, LAUWERS, MM. CLAVET, WATTIER, Mme DAVID.

Etaient excusés : Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, M. REAL n'ayant pas donné pouvoir, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. MAZURE, M. LOURDEL ayant donné pouvoir à Mme BRAET, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, M. PACH ayant donné pouvoir à M. CLAVET, Mme VINCENT n'ayant pas donné pouvoir.

Etait absent : M. DESMARETZ.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur CUGIER, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La Ville de Lens, représentée par Monsieur Sylvain Robert, Maire de Lens, domiciliée place Jean Jaurès, 62307 LENS CEDEX,

Ci-après dénommée « La Ville » d'une part,

et

« FESTI LENS », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Monsieur Sébastien LANNOY, Président, agissant pour le compte de ladite association, dont le siège social est situé 54 rue Gambetta à LENS - n° Siret 83223941200014

Ci-après désignée par les termes, « l'Association » d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que L'Association « FESTI LENS », régie par la loi de 1901, a pour mission la promotion du commerce Lensois,

Considérant que l'objectif que poursuit l'Association est de promouvoir, animer et dynamiser le commerce de proximité,

Considérant que l'Association souhaite apporter son concours aux manifestations officielles de la Ville de Lens, contribuant ainsi à la renommée de la Ville de Lens et de sa région,

Considérant l'intérêt que présentent les objectifs de cette Association pour l'attractivité de la commune, la Ville de Lens et l'Association souhaitent unir leurs efforts,

L'association répond aux objectifs de la politique poursuivie par la ville de Lens en faveur du commerce repris dans sa délibération cadre consacrée au développement du commerce adoptée le 23 mai 2018,

Considérant l'engagement de l'Union des Commerçants à soutenir les actions de la valorisation du commerce Lensois, qu'elles soient portées ou non par leurs adhérents,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Lens à l'Association pour remplir sa mission, conformément à l'article de 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la présente convention, l'Association propose de réaliser un programme d'actions conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, les objectifs poursuivis par l'Association étant conformes aux orientations de politiques publiques poursuivies par la Ville de Lens en matière de soutien et de développement du commerce Lensois, la Ville de Lens s'engage par cette convention à soutenir financièrement la réalisation de ce programme.

A cet effet, la présente convention fixe le cadre général des actions à entreprendre autour d'interventions qui feront l'objet d'une évaluation régulière et périodique au cours de la présente convention. Elle précise et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation, ainsi que les modalités de la participation de la Ville à leurs financements.

Les objectifs sont les suivants :

- être force de proposition auprès de la ville de Lens, pour la redynamisation du commerce de proximité.
- apporter un soutien, dans la limite de ses moyens, aux commerçants, adhérents ou non, pour faire face à des situations de crise (ex : crise sanitaire...),
- participer au développement de l'image de la ville et de son commerce à l'extérieur de la cité, et plus globalement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (C.A.L.L.),
- développer la participation des commerçants aux animations menées par la ville,
- accompagner les manifestations portées par la ville afin d'en amplifier les impacts par la mise en place d'actions d'animations commerciales complémentaires,

ARTICLE 2 – PROGRAMME ANNUEL

L'Association s'engage à :

- mettre en place un programme d'animations complémentaires diversifiées articulées autour des principaux temps forts annuels proposés par la municipalité, et notamment :
 - Polar Lens,
 - la fête de la musique,
 - le Festi Lens Rétro,
 - les terrasses en fête,
 - la fête de la bière,
 - les grandes fêtes de Lens,
 - les fêtes de fin d'année,
 - les braderies.
- s'inscrire dans une démarche de « co-production » d'animations propres à l'association et créatrices de flux en cœur de ville, notamment, « Terrasses en Fêtes », « Lens Rétro »...

➤ accompagner les initiatives extérieures à l'Association (C.A.L.L., partenaires institutionnels...), dès lors qu'elles s'engagent dans une démarche collective d'animation de cœur de ville, comme par exemple le Trail Urbain, les fêtes de Sainte-Barbe, les marchés gourmands....

➤ susciter et accompagner la mise en place d'actions de valorisation du commerce local portées par des commerçants non adhérents à l'association, comme par exemple la semaine du goût.

Les annexes n°s 1 - a) et 1 - b) à la présente convention devront être complétées pour chaque projet.

➤ être complémentaire des autres associations de commerçants existantes ou à venir sur des événements pouvant avoir comme but commun la promotion et la valorisation de la ville de Lens.

Ce programme n'est pas exhaustif, il est susceptible d'évoluer afin de promouvoir ou soutenir le commerce local et de venir compléter les événements nouveaux portés par la Ville de Lens.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pour aider l'Association à réaliser les objectifs cités à l'article 1, et sous la condition expresse qu'elle réponde à toutes les clauses de la présente convention, la Ville de LENS lui apporte un soutien matériel et financier.

La mise à disposition du matériel et de personnel par les services communaux, notamment des services techniques, se fera selon la disponibilité effective du matériel et/ou du personnel demandé. Il en sera de même pour les matériels spécifiques de manutention, levage ou de transport conduits par un agent de la ville.

En cas d'indisponibilité du matériel et/ou du personnel pour diverses raisons (autres événements municipaux, pannes, vérifications techniques obligatoires, contrôle de conformité...), l'Association en fera son affaire. Le choix de l'entreprise et le coût financier seront pris en charge par l'Association.

Les services municipaux assisteront l'Association dans la réalisation de sa communication, tant dans la conception que dans la production, dans la limite de leurs moyens.

La Ville permettra, en application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la gratuité de l'occupation du domaine public par l'Association pour les manifestations visées ci-dessus et les espaces concernés pour leur organisation.

En effet, « FESTI LENS » étant une « association loi 1901 », à but non lucratif, cette occupation est assimilable à une utilisation collective de l'espace public pour la satisfaction de l'intérêt général. Les demandes devront toutefois être présentées dans les délais réglementaires fixés par les services municipaux, sauf en cas d'urgence justifiée.

ARTICLE 4 - MISSION DE CONSEIL

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, qui dispose de structures de direction indépendantes, la Ville apportera son concours aux dirigeants de l'Association. Elle pourra apporter toute information, conseil ou recommandation sollicitée par l'Association pour la mise en œuvre de ses engagements décrits dans la présente convention.

ARTICLE 5 - CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association d'une part de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et qui présentent un intérêt pour l'ensemble des habitants de la Ville de LENS, et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme d'une subvention annuelle de 20 000 euros.

Cette subvention pourra être abondée en cas d'événements majeurs non prévus lors de la présentation annuelle du programme (manifestations, animations ou situation de crise) et pouvant venir déséquilibrer le budget initial de l'association. Cette subvention supplémentaire ferait alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

Cette somme sera versée en intégralité par mandat administratif à l'Association à la signature de la convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire et payer tout contrat d'assurances de façon à ce que la Ville ne puisse jamais être recherchée ou inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la Ville, de l'existence de ces polices d'assurances.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

L'Association adressera à la Ville de Lens, avant le 30 novembre de chaque année :

- un programme des actions envisagées pour l'année N+1. Ce programme devra être le plus complet possible notamment dans ses aspects techniques, humains et logistiques.
- le budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 8 - CONTROLE D'ACTIVITÉS DE LA VILLE

L'Association rendra compte par écrit de son action, dans un délai d'un mois maximum après chaque évènement passé et inscrit au programme.

La Ville pourra en outre procéder à tous contrôles ou investigations qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville. L'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable n° 2018-06 du 5 décembre 2018 et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Pour la certification de ses bilans, l'Association s'engage à désigner un membre de l'ordre des experts-comptables dont elle fera connaître le nom à la ville de LENS, dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONTROLE FINANCIER DE LA VILLE

Sur simple demande de la Ville et aux fins de vérification, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

L'Association adressera à la Ville dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par l'expert-comptable, ainsi que le rapport de ce dernier, et ce avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'exercice clôturé.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions.

Le versement de la subvention est conditionné à l'obtention et à l'accès à l'ensemble des documents comptables et financiers ainsi qu'à ce compte-rendu détaillé.

ARTICLE 11 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association communiquera sans délai à la Ville toute modification relative à ses statuts ainsi qu'à la composition de ses organes d'administration et de direction ou tout changement notable concernant son organisation, informera la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire des associations, et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Lens dans tous les documents et supports produits dans le cadre de la convention.

De plus, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logo de la ville sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'information et son papier à en-tête.

Le logo précité sera affiché sur le site internet de l'Association, sur toutes les pages du même site, en incluant le lien afin de permettre l'accès direct au site de la ville.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution, et/ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci devra en informer la Ville sans délai par téléphone et/ou par mail (llamant@mairie-lens.fr) avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et/ou en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accord écrit de la Ville, celle-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

L'association devra obligatoirement remplir le document (ou tout autre document qui s'y substituerait) repris en annexe n° 2 de la présente convention, en cas de non utilisation même partielle de la subvention, conformément à la circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 du Premier ministre.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une durée de (4) quatre ans, renouvelable tous les ans, sauf en cas de dénonciation de l'une ou l'autre des parties par voie postale en courrier avec accusé de réception et en respectant un préavis de (2) deux mois.

Une dénonciation par l'Association ne saurait toutefois pas remettre en cause les obligations de l'Association relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans les 2 mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Lens, le

POUR LA VILLE DE LENS

POUR L'ASSOCIATION FESTI LENS

Sylvain ROBERT
Maire de LENS
Président de la Communauté
d'Agglomération de LENS-LIEVIN

Sébastien LANNOY
Président

ANNEXE 1 - a) : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE 1 -b) : LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2025... (à dupliquer autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ¹	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Signature et cachet de l'association

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La Ville de Lens, représentée par Monsieur Sylvain Robert, Maire de Lens, domiciliée à l'hôtel de ville 17 bis place Jean Jaurès, 62307 LENS CEDEX,

Ci-après dénommée « La Ville » d'une part,

et

« SHOP 'IN LENS », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Monsieur Sébastien FERLICOT, Président, agissant pour le compte de ladite association, dont le siège social est situé 3 avenue Elie Reumaux à LENS - n° Siret 75138919800019

Ci-après désignée par les termes, « l'Association » d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que l'Association « SHOP IN LENS », régie par la loi de 1901, a pour mission la promotion du commerce lensois,

Considérant que l'objectif que poursuit l'Association est de promouvoir, animer et dynamiser le commerce de proximité,

Considérant que l'Association souhaite apporter son concours aux manifestations officielles de la Ville de Lens, contribuant ainsi à la renommée de la Ville de Lens et de sa région,

Considérant l'intérêt que présentent les objectifs de cette Association pour l'attractivité de la commune,

L'association répond aux objectifs de la politique poursuivie par la ville de Lens en faveur du commerce repris dans sa délibération cadre consacrée au développement du commerce adoptée le 23 mai 2018,

Considérant l'engagement de l'Union des Commerçants à soutenir les actions de la valorisation du commerce Lensois, qu'elles soient portées ou non par leurs adhérents,

II EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Lens à l'Association pour remplir sa mission, conformément à l'article de 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la présente convention, l'Association propose de réaliser un programme d'actions conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, les objectifs poursuivis par l'Association étant conformes aux orientations de politiques publiques poursuivies par la Ville de Lens en matière de soutien et de développement du commerce Lensois, la Ville de Lens s'engage par cette convention à soutenir financièrement la réalisation de ce programme.

A cet effet, la présente convention fixe le cadre général des actions à entreprendre autour d'interventions qui feront l'objet d'une évaluation régulière et périodique au cours de la présente convention. Elle précise et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation, ainsi que les modalités de la participation de la Ville à leurs financements.

Les objectifs sont les suivants :

- être force de proposition auprès de la ville de Lens, pour la redynamisation du commerce de proximité,
- apporter un soutien, dans la limite de ses moyens, aux commerçants, adhérents ou non, pour faire face à des situations de crise (ex : crise sanitaire...),
- participer au développement de l'image de la ville et de son commerce à l'extérieur de la cité, et plus globalement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (C.A.L.L.),
- développer la participation des commerçants aux animations menées par la ville,
- accompagner les manifestations portées par la ville afin d'en amplifier les impacts par la mise en place d'actions d'animations commerciales complémentaires.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ANNUEL

L'Association s'engage à :

- mettre en place un programme d'animations complémentaires diversifiées articulées autour des principaux temps forts annuels proposés par la municipalité, et notamment :
 - le Festi Lens Rétro
 - la fête de la musique,
 - les grandes fêtes de Lens,
 - les fêtes de fin d'année,
 - les braderies.
- s'inscrire dans une démarche de « co-production » d'animations propres à l'association et créatrices de flux en cœur de ville, notamment, « Terrasses en Fêtes », « Lens Rétro » ...,
- accompagner les initiatives extérieures à l'Association (C.A.L.L., partenaires institutionnels...), dès lors qu'elles s'engagent dans une démarche collective d'animation de cœur de ville, comme par exemple le Trail Urbain, les fêtes de Sainte-Barbe....

➤ susciter et accompagner la mise en place d'actions de valorisation du commerce local portées par des commerçants non adhérents à l'association, comme par exemple la semaine du goût.

Les annexes n°s 1 – a) et 1 - b) à la présente convention devront être complétées pour chaque projet.

➤ être complémentaire des autres associations de commerçants existantes ou à venir sur des événements pouvant avoir comme but commun la promotion et la valorisation de la ville de Lens.

Ce programme n'est pas exhaustif, il est susceptible d'évoluer afin de promouvoir ou soutenir le commerce local et de venir compléter les événements nouveaux portés par la Ville de Lens.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pour aider l'Association à réaliser les objectifs cités à l'article 1, et sous la condition expresse qu'elle réponde à toutes les clauses de la présente convention, la Ville de LENS lui apporte un soutien matériel et financier.

La mise à disposition du matériel et de personnel par les services communaux, notamment des services techniques, se fera selon la disponibilité effective du matériel et/ou du personnel demandé. Il en sera de même pour les matériels spécifiques de manutention, levage ou de transport conduits par un agent de la ville.

En cas d'indisponibilité du matériel et/ou du personnel pour diverses raisons (autres événements municipaux, pannes, vérifications techniques obligatoires, contrôle de conformité...), l'Association en fera son affaire. Le choix de l'entreprise et le coût financier seront pris en charge par l'Association.

Les services municipaux assisteront l'Association dans la réalisation de sa communication, tant dans la conception que dans la production, dans la limite de leurs moyens.

La Ville permettra, en application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la gratuité de l'occupation du domaine public par l'Association pour les manifestations visées ci-dessus et les espaces concernés pour leur organisation.

En effet, « SHOP IN LENS » étant une « association loi 1901 », à but non lucratif, cette occupation est assimilable à une utilisation collective de l'espace public pour la satisfaction de l'intérêt général. Les demandes devront toutefois être présentées dans les délais réglementaires fixés par les services municipaux, sauf en cas d'urgence justifiée.

ARTICLE 4 - MISSION DE CONSEIL

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, qui dispose de structures de direction indépendantes, la Ville apportera son concours aux dirigeants de l'Association. Elle pourra apporter toute information, conseil ou recommandation sollicitée par l'Association pour la mise en œuvre de ses engagements décrits dans la présente convention.

ARTICLE 5 - CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association d'une part de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et qui présentent un intérêt pour l'ensemble des habitants de la Ville de LENS, et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme d'une subvention annuelle de 20 000 euros.

Cette subvention pourra être abondée en cas d'évènements majeurs non prévus lors de la présentation annuelle du programme (manifestations, animations ou situation de crise) et pouvant venir déséquilibrer le budget initial de l'association. Cette subvention supplémentaire ferait alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

Cette somme sera versée en intégralité par mandat administratif à l'Association à la signature de la convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire et payer tout contrat d'assurances de façon à ce que la Ville ne puisse jamais être recherchée ou inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la Ville, de l'existence de ces polices d'assurances.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

L'Association adressera à la Ville de Lens, avant le 30 novembre de chaque année :

- un programme des actions envisagées pour l'année N+1. Ce programme devra être le plus complet possible notamment dans ses aspects techniques, humains et logistiques.
- le budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 8 - CONTROLE D'ACTIVITÉS DE LA VILLE

L'Association rendra compte par écrit de son action, dans un délai d'un mois maximum après chaque évènement passé et inscrit au programme.

La Ville pourra en outre procéder à tous contrôles ou investigations qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements

vis-à-vis de la Ville. L'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable n° 2018-06 du 5 décembre 2018 et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Pour la certification de ses bilans, l'Association s'engage à désigner un membre de l'ordre des experts-comptables dont elle fera connaître le nom à la ville de LENS, dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONTROLE FINANCIER DE LA VILLE

Sur simple demande de la Ville et aux fins de vérification, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

L'Association adressera à la Ville dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par l'expert-comptable, ainsi que le rapport de ce dernier, et ce avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'exercice clôturé.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions.

Le versement de la subvention est conditionné à l'obtention et à l'accès à l'ensemble des documents comptables et financiers ainsi qu'à ce compte-rendu détaillé.

ARTICLE 11 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association communiquera sans délai à la Ville toute modification relative à ses statuts ainsi qu'à la composition de ses organes d'administration et de direction ou tout changement notable concernant son organisation, informera la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire des associations, et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Lens dans tous les documents et supports produits dans le cadre de la convention.

De plus, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logo de la ville sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'information et son papier à en-tête.

Le logo précité sera affiché sur le site internet de l'Association, sur toutes les pages du même site, en incluant le lien afin de permettre l'accès direct au site de la ville.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution, et/ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque,

celle-ci devra en informer la Ville sans délai par téléphone et/ou par mail (llamant@mairie-lens.fr) avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et/ou en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accord écrit de la Ville, celle-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

L'association devra obligatoirement remplir le document (ou tout autre document qui s'y substituerait) repris en annexe n° 2 de la présente convention, en cas de non-utilisation même partielle de la subvention, conformément à la circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 du Premier ministre.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une durée de (4) quatre ans, renouvelable tous les ans, sauf en cas de dénonciation de l'une ou l'autre des parties par voie postale en courrier avec accusé de réception et en respectant un préavis de (2) deux mois.

Une dénonciation par l'Association ne saurait toutefois pas remettre en cause les obligations de l'Association relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans les 2 mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Lens, le

POUR LA VILLE DE LENS

POUR L'ASSOCIATION SHOP IN LENS

Sylvain ROBERT
Maire de LENS
Président de la Communauté
d'Agglomération de LENS-LIEVIN

Sébastien FERLICOT
Président

ANNEXE 1 - a) : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE 1 -b) : LE BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2025... (à dupliquer autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ¹	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Fait à _____ le _____
Signature et cachet de l'association

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La Ville de Lens, représentée par Monsieur Sylvain Robert, Maire de Lens, domiciliée à l'hôtel de ville 17 bis place Jean Jaurès, 62307 LENS CEDEX,

Ci-après dénommée « La Ville » d'une part,

Et

« OFFICE MUNICIPAL DU COMMERCE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Madame LE BERRE Marie-Françoise, Présidente, agissant pour le compte de ladite association, dont le siège social est situé 53 rue Eugene Bar à LENS - n° Siret 87993755500016.

Ci-après désignée par les termes, « l'Association » d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que l'Association « OFFICE MUNICIPAL DU COMMERCE », régie par la loi de 1901, a pour mission la promotion du commerce lensois,

Considérant que l'objectif que poursuit l'Association est de promouvoir, animer et dynamiser le commerce de proximité,

Considérant que l'Association souhaite apporter son concours aux manifestations officielles de la Ville de Lens, contribuant ainsi à la renommée de la Ville de Lens et de sa région,

Considérant l'intérêt que présentent les objectifs de cette Association pour l'attractivité de la commune,

L'association répond aux objectifs de la politique poursuivie par la ville de Lens en faveur du commerce repris dans sa délibération cadre consacrée au développement du commerce adoptée le 23 mai 2018,

Considérant l'engagement de l'Union des Commerçants à soutenir les actions de la valorisation du commerce Lensois, qu'elles soient portées ou non par leurs adhérents,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville de Lens à l'Association pour remplir sa mission, conformément à l'article de 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les objectifs de l'association sont notamment :

- De représenter et défendre les intérêts généraux du commerce lensois,
- D'être le lien entre les différents acteurs du commerce,
- De participer en qualité de membre associé aux réflexions et aux études portées par la ville au titre de Programme Action Cœur de Ville,
- De favoriser la mise en œuvre de solutions innovantes et structurantes,
- De contribuer à valoriser et promouvoir l'appareil commercial lensois,
- D'harmoniser dans la mesure du possible les pratiques commerciales,
- De coordonner et de renforcer les animations commerciales de la ville de Lens par l'élaboration d'un calendrier annuel d'animations s'articulant et s'intégrant à la programmation des manifestations portées par la ville,
- De contribuer à donner une identité et une visibilité aux commerces lensois,
- D'être le lien entre les différents acteurs institutionnels impliqués dans la politique commerciale,
- D'apporter un soutien, dans la limite de ses moyens, aux commerçants, adhérents ou non, pour faire face à des situations de crise (ex : crise sanitaire...),
- De présenter un budget annuel cohérent en collaboration avec la Ville.

Les objectifs poursuivis par l'Office Municipal du Commerce sont conformes aux orientations poursuivies par la Ville de Lens en matière de soutien et de développement du commerce Lensois, aussi la ville de Lens décide de soutenir la réalisation de ce programme d'objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

C'est pourquoi, la présente convention fixe le cadre général des actions à entreprendre autour d'interventions qui feront l'objet d'une évaluation à l'expiration de la présente convention, elle précise et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation, ainsi que les modalités de la participation de la Ville à leurs financements.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pour aider l'Association à réaliser les objectifs cités à l'article 1, et sous la condition expresse qu'elle réponde à toutes les clauses de la présente convention, la Ville de LENS lui apporte un soutien matériel et financier.

La mise à disposition du matériel et de personnel par les services communaux, notamment des services techniques, se fera selon la disponibilité effective du matériel et/ou du personnel demandé. Il en sera de même pour les matériels spécifiques de manutention, levage ou de transport conduits par un agent de la ville.

En cas d'indisponibilité du matériel et/ou du personnel pour diverses raisons (autres événements municipaux, pannes, vérifications techniques obligatoires, contrôle de conformité...), l'Association en fera son affaire. Le choix de l'entreprise et le coût financier seront pris en charge par l'Association.

Les services municipaux assisteront l'Association dans la réalisation de sa communication, tant dans la conception que dans la production, dans la limite de leurs moyens.

La Ville permettra, en application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la gratuité de l'occupation du domaine public par l'Association pour les manifestations visées ci-dessus et les espaces concernés pour leur organisation.

En effet, « OFFICE MUNICIPAL DU COMMERCE » étant une « association loi 1901 », à but non lucratif, cette occupation est assimilable à une utilisation collective de l'espace public pour la satisfaction de l'intérêt général. Les demandes devront toutefois être présentées dans les délais réglementaires fixés par les services municipaux, sauf en cas d'urgence justifiée.

ARTICLE 4 - MISSION DE CONSEIL

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, qui dispose de structures de direction indépendantes, la Ville apportera son concours aux dirigeants de l'Association. Elle pourra apporter toute information, conseil ou recommandation sollicitée par l'Association pour la mise en œuvre de ses engagements décrits dans la présente convention.

ARTICLE 5 - CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association d'une part de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et qui présentent un intérêt pour l'ensemble des habitants de la Ville de LENS, et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme d'une subvention annuelle de 30 000 euros.

Cette subvention pourra être abondée en cas d'évènements majeurs non prévus lors de la présentation annuelle du programme (manifestations, animations ou situation de crise...) et pouvant venir déséquilibrer le budget initial de l'association. Cette subvention supplémentaire ferait alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

Cette somme sera versée en intégralité par mandat administratif à l'Association à la signature de la convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire et payer tout contrat d'assurances de façon à ce que la Ville ne puisse jamais être recherchée ou inquiétée.

Elle devra justifier à chaque demande de la Ville, de l'existence de ces polices d'assurances.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

L'Association adressera à la Ville de Lens, avant le 30 novembre de chaque année :

- Un programme des actions envisagées pour l'année N+1. Ce programme devra être le plus complet possible notamment dans ses aspects techniques, humains et logistiques.
- Le budget prévisionnel correspondant.

ARTICLE 8 - CONTROLE D'ACTIVITÉS DE LA VILLE

L'Association rendra compte par écrit de son action, dans un délai d'un mois maximum après chaque événement passé et inscrit au programme.

La Ville pourra en outre procéder à tous contrôles ou investigations qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville. L'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable n° 2018-06 du 5 décembre 2018 et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Pour la certification de ses bilans, l'Association s'engage à désigner un membre de l'ordre des experts-comptables dont elle fera connaître le nom à la ville de LENS, dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONTROLE FINANCIER DE LA VILLE

Sur simple demande de la Ville et aux fins de vérification, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

L'Association adressera à la Ville dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par l'expert-comptable, ainsi que le rapport de ce dernier, et ce avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'exercice clôturé.

Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention. Ils sont accompagnés d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions.

Le versement de la subvention est conditionné à l'obtention et à l'accès à l'ensemble des documents comptables et financiers ainsi qu'à ce compte-rendu détaillé.

ARTICLE 11 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association communiquera sans délai à la Ville toute modification relative à ses statuts ainsi qu'à la composition de ses organes d'administration et de direction ou tout changement notable concernant son organisation, informera la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire des associations, et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la Ville de Lens dans tous les documents et supports produits dans le cadre de la convention.

De plus, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logo de la ville sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'information et son papier à en-tête.

Le logo précité sera affiché sur le site internet de l'Association, sur toutes les pages du même site, en incluant le lien afin de permettre l'accès direct au site de la ville.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution, et/ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci devra en informer la Ville sans délai par téléphone et/ou par mail (llamant@mairie-lens.fr) avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et/ou en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accord écrit de la Ville, celle-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'est pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

L'association devra obligatoirement remplir le document (ou tout autre document qui s'y substituerait) repris en annexe n° 2 de la présente convention, en cas de non utilisation même partielle de la subvention, conformément à la circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 du Premier ministre.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 pour une durée de (4) quatre ans, renouvelable tous les ans, sauf en cas de dénonciation de l'une ou l'autre des parties par voie postale en courrier avec accusé de réception et en respectant un préavis de (2) deux mois.

Une dénonciation par l'Association ne saurait toutefois pas remettre en cause les obligations de l'Association relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans les 2 mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Fait à Lens, le

POUR LA VILLE DE LENS

POUR L'ASSOCIATION OMC

Sylvain ROBERT
Maire de LENS
Président de la Communauté
d'Agglomération de LENS-LIEVIN

Marie-Françoise LE BERRE
Présidente

ANNEXE 1 - a) : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
€	€	€

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

ANNEXE 1 -b) : LE BUDGET DU PROJET
Année ou exercice 2025... (à dupliquer autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ¹	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de.....€ représente% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

DECLARATION SUR L'HONNEUR

N° de SIRET | |||||

N° RNA ou, à défaut, n° du récépissé en préfecture :

N° d'inscription au registre (article 55 du Code Civil Local) : Date :

--	--	--	--	--	--

Volume : Folio : Tribunal d'instance :

Adresse du siège social

Code postal _____ Commune _____

Le soussigné(e), (nom – prénom) : _____
 représentant(e) légal(e) de l'association susnommée *(si le signataire n'est pas le représentant
 statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat – portant les signatures du
 représentant légal et de celle de la personne qui va le représenter – lui permettant d'engager celle-ci)*
déclare que l'association n'a pas été en mesure de mener le projet ou l'action faisant l'objet d'une
 subvention de _____ euros.

Rappel de l'objet de l'action :

☐ en raison des mesures interdisant les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports, prévues par décret ministériel, arrêté préfectoral... (indiquer la référence du texte légal ou réglementaire et la date)

☐ en raison de mesures prises par l'association de nature à veiller au strict respect des mesures propres à garantir la santé publique et particulièrement celles des intervenants salariés volontaires ou bénévoles ainsi que celles des personnes physiques bénéficiaires des actions entreprises, pour les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements conformément au(x) texte(s) en vigueur au moment de l'action (texte et mesures à préciser)

☐ en raison d'une décision de la Ville de Lens (à préciser)

Fait à _____ le _____

Signature et cachet de l'association